

MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

AFFAIRE N° MTPI-12-29-A
CHAMBRE D'APPEL

AUGUSTIN NGIRABATWARE
C.

LE PROCUREUR

JUGEMENT EN APPEL

Jeudi 18 décembre 2014

11 heures

Devant le Juge :

Theodor Meron, Président

Pour le Greffe :

Ana Maria Fernandez de Soto
Joyce Ngowi

Pour le Bureau du Procureur :

Richard Karegyesa
Takeh Sendze
Disengi Mugeyo
Leo Nwoye
Nigel Davidson
Betty Mbabazi
Chelsea Fewkes

Pour la Défense d'Augustin Ngirabatware :

M^e Mylène Dimitri
M^e Guénaél Mettraux

Sténotypiste officielle :

Désirée Lucie Marie Ongbetond

1 (Début de l'audience : 11 heures)

2

3 M^{me} FERNANDEZ DE SOTO :

4 Le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, branche d'Arusha, est à présent en
5 audience.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Bonjour, Mesdames, Messieurs.

8

9 Madame la Greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire inscrite au rôle de la Chambre ce matin.

10 M^{me} FERNANDEZ DE SOTO :

11 Merci.

12

13 Madame, Monsieur le Président, il s'agit de l'affaire n° *MICT-12-29-A*, dans l'affaire *Augustin*
14 *Ngirabatware c. Le Procureur*, qui siège ce jour en audience publique, jeudi 18 décembre 2014,
15 en vue de l'arrêt.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Merci.

18

19 Monsieur Ngirabatware, pouvez-vous suivre l'audience dans une langue que vous comprenez ?

20 M. NGIRABATWARE :

21 Oui, Monsieur le Président, je vous suis très bien.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je vous remercie à mon tour.

24

25 Je demande aux parties de bien vouloir se présenter, à commencer par le Conseil de Monsieur
26 Ngirabatware.

27 M^e DIMITRI :

28 Merci, Monsieur le Président.

29

30 Maître Mylène Dimitri, Conseil principal de Monsieur Ngirabatware ; Maître Guénaël Mettraux,
31 Coconseil ; assistés par Monsieur Déogratias Sebureze, assistant juridique.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Merci.

34

35 Le Procureur à présent.

36 M. KAREGYESA :

37 Merci, Monsieur le Président.

Le Procureur est représenté par moi-même et Takeh Sendze, Disengi Mugeyo, Leo Nwoye, Nigel Davidson, Betty Mbabazi et Chealsea Fewkes.

Merci, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Merci à vous également.

Conformément à l'ordonnance portant calendrier délivrée le 3 décembre 2014, et en application de l'Article 144 D) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, je vais à présent donner lecture, au nom de la Chambre d'appel, de l'arrêt rendu dans l'affaire *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*.

Je ne vais pas donner lecture intégrale de l'arrêt hormis le dispositif, mais je résumerai les questions essentielles soulevées en appel et les conclusions principales de la Chambre d'appel.

Ce résumé oral ne fait aucunement partie de l'arrêt dont seule la version écrite fait autorité et dont les exemplaires seront distribués aux parties à la fin de l'audience.

À l'époque des faits en 1994, Ngirabatware occupait le poste du Ministre du plan au sein du Gouvernement rwandais.

Le 20 décembre 2012, la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda a déclaré Ngirabatware coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, en se fondant sur le discours qu'il a prononcé à un barrage routier dans la commune de Nyamyumba le 22 février 1994. Elle l'a également déclaré coupable d'avoir incité au génocide, et d'y avoir aidé et encouragé, en se fondant sur le rôle qu'il avait joué dans la distribution d'armes et les paroles qu'il avait prononcées à deux barrages routiers dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994.

La Chambre de première instance a en outre déclaré Ngirabatware coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité, à raison de sa participation à la forme élargie de l'entreprise criminelle commune ; elle l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 35 ans.

Le Jugement a été rendu dans sa version écrite le 21 février 2013, et Ngirabatware a fait appel devant le Mécanisme des déclarations de culpabilité et de la peine prononcées contre lui.

La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties le 30 juin 2014.

À présent, je me pencherai sur les moyens d'appel soulevés par Ngirabatware.

A. Requête présentée en vertu de l'Article 98 *bis* du Règlement

Ngirabatware fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant sa requête aux fins d'acquiescement, en vertu de l'Article 98 *bis* du Règlement du TPIR, relativement aux allégations contenues dans 45 paragraphes de l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en rejetant la requête dans son intégralité. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le sixième moyen d'appel de Ngirabatware.

B. Incitation directe et publique à commettre le génocide.

La Chambre de première instance a déclaré Ngirabatware coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, en se fondant sur le discours qu'il avait prononcé au barrage routier de Cyanika-Gisa, dans la commune de Nyamyumba, le 22 février 1994. La Chambre de première instance a en particulier conclu que, à la suite de l'assassinat du Président de la CDR Martin Bucyana, Ngirabatware s'était adressé à un groupe qui comptait de 150 à 250 personnes rassemblées au barrage routier, et leur avait dit de tuer les Tutsis. Ngirabatware conteste les conclusions de la Chambre de première instance concernant la déclaration de culpabilité qu'elle a prononcée à son encontre pour incitation directe et publique à commettre le génocide.

S'agissant des arguments de Ngirabatware selon lesquels il n'a pas été informé comme il se doit des accusations pesant contre lui, la Chambre d'appel conclut que l'Acte d'accusation fournissait à Ngirabatware les informations suffisantes quant à son comportement criminel, la date de la perpétration du crime et la présence d'une foule au barrage routier où le crime aurait été commis. Plus particulièrement s'agissant de l'emplacement du barrage routier où le crime aurait été commis, la Chambre d'appel conclut que les contradictions relevées dans les éléments de preuve au sujet de l'emplacement précis du barrage routier étaient mineures et ne montrent pas à elles seules que Ngirabatware n'était pas suffisamment informé de l'endroit où le crime aurait été commis ni qu'il en a subi un quelconque préjudice.

La Chambre d'appel conclut en outre que Ngirabatware n'a pas démontré qu'il n'avait pas eu suffisamment de temps pour se préparer au contre-interrogatoire du témoin ANAT.

S'agissant des griefs formulés par Ngirabatware concernant les éléments constitutifs du crime, la Chambre d'appel conclut que Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que l'acte matériel de l'incitation directe et publique à commettre

le génocide avait été constitué.

S'agissant du caractère public du crime, la Chambre de première instance a explicitement rappelé que l'auditoire auquel était destiné le discours de Ngirabatware ne se limitait pas à ceux qui tenaient le barrage routier, mais s'adressait également à un groupe qui avait pu compter de 150 à 250 personnes, et s'était rassemblé à cet endroit-là.

De plus, Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas tiré les conclusions nécessaires concernant l'élément moral de l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

S'agissant des griefs formulés par Ngirabatware concernant l'appréciation que la Chambre de première instance a faite des éléments de preuve, la Chambre d'appel conclut que Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas eu de collusion ni de phénomène de contamination entre les témoins ANAN et ANAT. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le cinquième moyen d'appel de Ngirabatware.

C. Génocide

La Chambre de première instance a déclaré Ngirabatware coupable d'avoir incité au génocide et d'y avoir aidé et encouragé, en se fondant sur le rôle qu'il avait joué dans la distribution d'armes et les paroles qu'il avait prononcées à deux barrages routiers dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994. En particulier, la Chambre de première instance a conclu que, le 7 avril 1994, Ngirabatware avait livré des armes au barrage routier de « Bruxelles » où il avait dit à Faustin Bagango qu'il ne voulait voir aucun Tutsi en vie à « Bruxelles ».

La Chambre de première instance a également conclu que plus tard ce jour-là, Ngirabatware était retourné au barrage routier de « Bruxelles » et avait livré des armes supplémentaires.

Selon le Jugement, Ngirabatware avait sermonné les *Interahamwe*, leur reprochant de ne faire que semblant de travailler, et a dit qu'il avait apporté des armes parce qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la cellule de Busheke. Plus tard, Ngirabatware a livré des armes au barrage routier de Gitsimbi/COTAGIRWA situé à proximité, où il a encore une fois expliqué à Bagango qu'il ne voulait voir aucun Tutsi dans la commune de Nyamyumba, et lui a ordonné de bien travailler.

La Chambre de première instance a examiné les nombreux éléments de preuve montrant que des gens avaient été attaqués et tués après la distribution d'armes par Ngirabatware, et que les *Interahamwe* qui

tenaient les barrages routiers de « Bruxelles » et de Gitsimbi/COTAGIRWA étaient bien connus pour leur rôle dans le meurtre de Tutsis et dans le pillage de leurs biens.

Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable d'avoir incité au génocide et d'y avoir aidé et encouragé.

La Chambre d'appel estime que Ngirabatware n'a pas démontré qu'il n'avait pas été suffisamment informé du moment où les armes avaient été distribuées, et qu'il avait subi un préjudice important, le Procureur n'ayant pas précisé le lieu des faits dans l'Acte d'accusation.

La Chambre d'appel considère que Ngirabatware n'a pas non plus démontré qu'il n'avait pas été suffisamment informé du fait qu'il avait distribué des armes à trois reprises dans deux endroits différents et qu'il n'avait pas été informé précisément des crimes sous-jacents, des auteurs ou des victimes des crimes. La Chambre d'appel rejette également les arguments de Ngirabatware selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur s'agissant de l'élément matériel et de l'élément moral du fait d'inciter à un crime ou d'y aider et encourager.

Concernant l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la seule déduction qui pouvait être faite au vu des éléments de preuve était que les *Interahamwe* avaient utilisé au moins certaines des armes distribuées par Ngirabatware le 7 avril 1994 pour attaquer et tuer par la suite les Tutsis. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel soulevé par Ngirabatware.

D. Alibi

Au procès, Ngirabatware a invoqué un alibi faisant valoir qu'il se trouvait à Kigali du 6 au 12 avril 1994. La Chambre de première instance a conclu que Ngirabatware n'avait pas notifié son alibi et la Chambre de première instance a conclu que Ngirabatware n'avait pas fait — pas comme il se devait — part de son intention d'invoquer cet alibi, et en a tenu compte pour apprécier les éléments de preuve présentés à l'appui de cet alibi. Sur ce point, la Chambre de première instance a considéré que la manière dont Ngirabatware avait notifié son alibi et les circonstances entourant cette notification donnaient à penser qu'il était hautement probable que l'alibi avait été spécialement conçu pour contrer la thèse du Procureur.

La Chambre de première instance a également noté la nature et l'étroitesse des liens entre Ngirabatware et les témoins à décharge, et a considéré que ces derniers avaient peut-être une raison

de vouloir protéger Ngirabatware. La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi n'étaient pas crédibles et ne suffisaient pas à jeter un doute raisonnable sur la thèse du Procureur concernant la présence de Ngirabatware dans la commune de Nyamyumba le 7 avril 1994.

La Chambre d'appel estime que Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation de la notification d'alibi qu'il avait déposée ni dans les déductions défavorables qu'elle avait faites sur ce point. La Chambre d'appel — le Juge Moloto étant en désaccord — conclut également que Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas apprécié les éléments de preuve dans leur ensemble, avait renversé la charge de la preuve ou avait commis une erreur en déterminant qu'il était possible, en pratique, de faire le déplacement entre Kigali et la préfecture de Gisenyi. La Chambre d'appel — le Juge Moloto étant en désaccord — conclut en outre que Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation qu'elle a portée sur les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi.

En conséquence, la Chambre d'appel — le Juge Moloto étant en désaccord — rejette le deuxième moyen d'appel de Ngirabatware.

E. Entreprise criminelle commune

La Chambre de première instance a déclaré Ngirabatware coupable de viol, un crime contre l'humanité visé au chef 6 de l'Acte d'accusation et commis dans le cadre de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune pour le viol répété de Chantal Murazemariya en avril 94 par deux membres à l'entreprise criminelle commune.

Ngirabatware soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en le tenant responsable pour le viol sur la base de sa participation à une entreprise criminelle commune, car sa contribution à celle-ci n'avait pas été exposée dans l'Acte d'accusation. Il fait valoir en outre qu'il ne peut être tenu responsable pour le chef 6 de l'Acte d'accusation, car le but commun allégué de l'entreprise criminelle commune pour ce chef — le chef 6 — était l'extermination de la population civile tutsie, et que la Chambre de première instance l'a acquitté du crime d'extermination rapporté au chef 5 de l'Acte d'accusation.

La Chambre d'appel fait observer que la nature du but commun rapporté au chef 5 de l'Acte d'accusation (extermination) est identique au but commun rapporté au chef 6 (viol).

Ainsi, une simple lecture de l'Acte d'accusation montre que le but commun, à savoir l'extermination des civils tutsis rapporté au chef 6 (viol), était lié à l'accusation d'extermination visée au chef 5.

La Chambre d'appel considère que le chef 6 (viol) est étroitement circonscrit et qu'il y est reproché à Ngirabatware d'avoir contribué au but commun visant à exterminer les Tutsis sur la base de son comportement décrit au chef 5 (extermination).

En s'appuyant sur des conclusions tirées concernant le chef 2 (génocide), pour établir la contribution de Ngirabatware à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a abusivement élargi le chef de viol constitutif de crime contre l'humanité.

La Chambre d'appel fait observer que la contribution de Ngirabatware au but commun visant à exterminer la population civile tutsie était décisive pour établir sa responsabilité dans les crimes dépassant le cadre du but commun, mais qui en était néanmoins une conséquence naturelle et prévisible.

Dès lors que le Procureur n'a pas été en mesure d'établir la contribution apportée par Ngirabatware au but commun, à savoir l'extermination de la population civile tutsie, exposé au chef 5, la déclaration de culpabilité prononcée contre Ngirabatware pour viol dans le cadre de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune en vertu du chef 6 ne peut être retenue. La Chambre d'appel se garde de commentaires s'agissant de l'acquittement de Ngirabatware du chef 5 de l'Acte d'accusation, le Procureur n'ayant pas contesté cette décision en appel.

En conséquence, la Chambre d'appel accueille en partie le troisième moyen d'appel soulevé par Ngirabatware, infirme la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour le viol de Chantal Murazemariya et l'acquitte du chef 6 de l'Acte d'accusation.

De ce fait, le quatrième moyen d'appel dans lequel Ngirabatware conteste d'autres aspects liés à la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour le viol de Murazemariya est rejeté, étant sans objet.

F. Peine

La Chambre d'appel conclut que Ngirabatware n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en fixant la peine.

Comme dit précédemment, la Chambre d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Ngirabatware pour viol constitutif de crime contre l'humanité. Cependant, Ngirabatware n'en reste pas

moins coupable de crimes d'une extrême gravité, notamment l'incitation directe et publique à commettre le génocide et le génocide. L'incidence, le cas échéant, sera mentionnée pendant la lecture du dispositif.

Je vais à présent demander à Monsieur Ngirabatware de bien vouloir se lever pendant que je donne lecture du texte du dispositif de l'arrêt dans son intégralité.

(L'Accusé, M. Ngirabatware, s'exécute)

Par ces motifs, la Chambre d'appel, vu l'Article 23 du Statut et l'Article 144 du Règlement, vu les écritures respectives des parties et où les arguments par elles exposés à l'audience du 30 juin 2014, siégeant en audience publique, accueille le troisième moyen d'appel de Ngirabatware et infirme la décision de culpabilité prononcée contre lui pour viol constitutif de crime contre l'humanité commis dans le cadre de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune ;

Rejette pour le surplus — le Juge Moloto étant partiellement en désaccord — l'appel de Ngirabatware ;

Confirme les déclarations de culpabilité prononcées contre Ngirabatware pour incitation directe et publique à commettre le génocide et — le Juge Moloto étant en désaccord — pour avoir incité au génocide et pour y avoir aidé et encouragé ;

Annule la peine de 35 ans d'emprisonnement et inflige à Ngirabatware une peine de 30 ans d'emprisonnement sous réserve de la déduction, en application de l'Article 125 C) et 135 (*sic*) du Règlement, du temps que celui-ci a déjà passé en détention depuis qu'il a été arrêté le 17 septembre 2007 ;

Décide que le présent arrêt est immédiatement exécutoire, conformément à l'Article 145 A) du Règlement ;

Ordonne, en application des Articles 127 C) et 131 du Règlement, que Ngirabatware reste sous la garde du Mécanisme jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour procéder à son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine. Le Juge Bakone Justice Moloto joint une opinion dissidente.

Monsieur Ngirabatware, vous pouvez vous asseoir.

(L'Accusé, M. Ngirabatware, s'exécute)

1 Madame le Greffier, veuillez distribuer les exemplaires de l'arrêt aux parties.

2
3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4
5 Ceci conclut la procédure en appel en la présente affaire.

6
7 *(Levée de l'audience : 11 h 28)*

8
9 *(Pages 1 à 9 prises et transcrites par Désirée L.M. Ongbetond, s.o.)*

SERMENT D'OFFICE

Je, sténotypiste officielle en service, certifie que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

Audience transcrite le vendredi 19 décembre 2014 à Yaoundé – Cameroun, sur la base de support Audio-visuel.

ET J'AI SIGNÉ :

Désirée L. M. Ongbetond